

ASTMNA

STATUTS

(modifiés le 14 avril 2023)

ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAILLEURS MAINE-NORMANDS ALENCONNAIS (ASTMNA)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Association Sportive Des Travailleurs Maine-Normands Alençonnais** », pour sigle « ASTMNA », ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association a pour objet

- Promouvoir et développer la pratique par ses membres de toutes activités sportives ou culturelles, de plein air ou d'intérieur (et en particulier la pratique du football), en rassemblant des personnes ne pouvant créer leur propre structure pour diverses raisons,
- Promouvoir et développer de l'activité sportive régulière par le plus grand nombre et au moindre coût.

A titre accessoire, afin de faciliter la réalisation de son objet, l'Association pourra embaucher tout-e salarié-e, avoir recours à tout-e volontaire du service civique et/ou à tout-e prestataire de services, pourra acquérir, construire, prendre en location ou accepter la mise à disposition gratuite ou onéreuse de tous immeubles et biens mobiliers et immobiliers.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant déroger aux principes des associations définis dans les loi et décret susvisés dans l'article premier.

L'Association peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

DB

EL

P

A.A

AMP · JT

ARTICLE 3 – AFFILIATION

L'ASSOCIATION est affiliée à :

- a) Fédération Sportive et Gymnique du Travail « FSGT »
- b) Fédération Française du Sport Adapté « FFSA »
- c) Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire « FFEPGV »
- d) Fédération Française de Football « FFF »

Ainsi qu'à toute autre organisation (association, institution, union ou regroupement, fédération sportive agréée reconnue établissement d'utilité publique par la loi) dont l'adhésion a été décidée par le conseil d'administration, l'Association s'engageant dès lors à respecter leurs statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Sports 61 bis, Avenue de Basingstoke 61000 Alençon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, qui dans ce cas sera autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

5.1 MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, adhérents bénévoles, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs.

- a) Sont membres actifs ou adhérents bénévoles ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.
- b) Sont membres d'honneur ceux qui ont un rôle efficient et significatif dans l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
- c) Sont membres bienfaiteurs ceux qui, par libre décision, ont effectué en faveur de l'Association un versement complémentaire à leur cotisation, ou qui contribuent à la prospérité de l'Association en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Le titre de « membre d'honneur » et/ou de « membre bienfaiteur » est décerné par le conseil d'administration.

Tout bénévole s'engage à accepter et signer les termes de la CHARTE DU BENEVOLAT établie sous forme d'une convention d'engagement réciproque entre l'Association et le-la bénévole.

DB EL P
A.A A.H. JT
K

5.2 ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination de sexe, d'origine, d'âge et de classe sociale.

5.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 10 membres maximum répondant à la définition de l'article 5.1.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Peuvent être invités par le conseil d'administration à participer à titre consultatif, à certaines de ses réunions et sur certains thèmes, ses salariés ou prestataires, ainsi que tout conseiller technique qu'il juge nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse acceptée par celui-ci, aura été absent à trois réunions consécutives de conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

5.4 BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ou deux co-président-e-s ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire général-e et, si besoin est, un-e- secrétaire général-e adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- 5) Un-e- secrétaire de direction ;
- 6) Un-e- responsable des adhésions ;

Ainsi que toute autre personne qui pourrait être élue par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration précise que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit en cas d'urgence entre les sessions du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ELECTORAT

Est électeur, tout membre défini à l'article 5.1, adhérent à l'Association depuis plus de trois mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

PA
AA
CL
AM
DT
P
Page 3

ARTICLE 7 - ELIGIBILITE

Est éligible au conseil d'administration, tout membre défini à l'article 5.1, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

Le conseil d'administration se renouvelle, chaque année, les membres sortants sont rééligibles. Il élit chaque année son bureau conformément à l'article 5.4.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale de l'Association.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, lors de la première élection de ses membres pour 3 ans, il devra être désigné par tirage au sort le tiers des membres qui sera rééligible dès la seconde année, et celui qui le sera dès la troisième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

9.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association définis à l'article 5.1 à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du conseil d'administration, si possible au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du-de la secrétaire de direction par lettre ou par email. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président ou les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, préside-nt l'assemblée et expose-nt la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et bénévoles.

Page 4
PB CL Z
A.A AH-JT
✱

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis. Seuls les membres définis à l'article 5.1 peuvent prendre part au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

9.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres cotisants, ou en cas d'urgence à la diligence du président ou des co-présidents avec l'accord du conseil d'administration, le président ou les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts de l'Association, ou sa dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, l'ordre du jour figurant sur la convocation ne devant comporter que les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Les délibérations sont prises soit à la majorité des membres inscrits, soit des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Les adhésions volontaires de ses membres représentées par le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les libéralités faites par les bienfaiteurs ;
- c) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que de toute institution habilitée à verser des subventions à l'Association ;
- d) Tout soutien financier, matériel, technologique ou en nature apporté par une entreprise et sans contrepartie à titre de mécénat, l'Association étant sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ;
- e) Tout parrainage ou sponsoring sous forme de soutien financier, matériel, technologique ou en nature, apporté par une entreprise dans un but publicitaire ;
- f) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (il est rappelé que le but de l'Association est non lucratif, et précisé que sa gestion est désintéressée. Ainsi toute activité économique qu'elle peut être amenée à exercer ne peut qu'être accessoire, et avec unique but de générer des fonds pour faciliter son fonctionnement).

Une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses est tenue. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un bilan annuel est établi.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre ou par email à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Sont notamment considérées comme motif grave, toute attitude ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité des dirigeants ou aux intérêts de l'Association, ou ayant porté un préjudice moral ou matériel à la bonne marche et renommée de l'Association. Après avoir entendu l'intéressé, la radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire tel que défini dans l'article 9.2.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La durée de l'Association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

DB CL 2
A.A. AH. DT
✍

ARTICLE 15 – ASSURANCE

L'Association s'engage à se conformer à l'arrêté ministériel du 5 Mai 1902 relatif à l'assurance obligatoire des sportifs participant à des compétitions officielles (championnat à tous les échelons).

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - LIBERALITES

L'Association est habilitée à recevoir des dons manuels et des dons d'établissements d'utilité publique, ainsi que toutes libéralités définies dans l'article 10.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département dont relève le siège social de l'Association.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale tenue à Alençon le 14 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Didier Piche assisté des membres du comité de pilotage sortant.

Pour le conseil d'administration :

- Monsieur Didier PICHE
- Madame Annick MAACHI
- Monsieur Denis BALIDAS
- Madame Annie ANDRE
- Monsieur Dominique TABUR
- Monsieur Marc LE FEUVRE
- Madame Claudine LESAUVAGE

The image shows seven handwritten signatures in black ink, each corresponding to a name in the list to the left. The signatures are written over the names and extend to the right. The first signature is for Didier Piche, the second for Annick Maachi, the third for Denis Balidas, the fourth for Annie Andre, the fifth for Dominique Tabur, the sixth for Marc Le Feuvre, and the seventh for Claudine Lesauvage.

